

Affaire suivie par :

Stéphanie BISSON

Pôle Aménagement du territoire

Tél. : 05.17.20.34.12

Courriel : stephanie.bisson@charente.gouv.fr

Confolens, le 13 JUIN 2024

La Sous-préfète

à

Monsieur le Maire

Mairie d'AUSSAC-VADALLE

61 rue de la république

AUSSAC-VADALLE

Objet : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2024.

PJ : un arrêté

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté attribuant une subvention à votre collectivité au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024 concernant la construction d'une résidence senior - 4 logements et salle commune.

Afin d'obtenir le paiement d'une avance, d'un acompte ou du solde, je vous rappelle que les pièces à fournir pour le versement de cette subvention sont listées sur la circulaire dotations d'investissement 2024, disponible en accès libre sur le site de la préfecture à la rubrique « Actions de l'État/ Finances publiques/ Dotations ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse où votre collectivité renoncerait à réaliser le projet pour lequel la subvention lui a été attribuée, je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'en informer avant le 20 septembre 2024, afin d'éviter que les crédits soient définitivement annulés et puissent être réorientés vers le projet d'une autre collectivité.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Bien à vous

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète,



Juliette BRUNEAU



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu les articles L 2334-32 et suivants, et R 2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'art 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant une délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
Vu la délégation d'autorisation d'engagement en date du 26 mars 2024 d'un montant de 9 234 490 € sur le programme 119 DETR-DP16 ;
Sur proposition de Madame la sous-préfète de Confolens :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire – Projet – Montant - Calendrier prévisionnel

Une subvention de 48 816,18 € (Quarante-huit-mille-huit-cent-seize euros et dix-huit centimes) sur un montant de travaux hors taxes de 464 916,00 € est accordée à la commune d'AUSSAC-VADALLE au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - exercice 2024 (catégorie 1 - taux de 10,5 %) pour le financement de l'opération : « Construction d'une résidence senior (4 logements et salle commune) ».

Cette subvention est imputée sur le programme 119, activité « 0119010101A6 », domaine fonctionnel « 0119-01-06 », axe ministériel 2 « DS-15228293 ». Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant : Mai 2024 à mai 2025.

Article 2 : Commencement d'exécution

Cette subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire doit informer la préfète (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire) de la date de commencement d'exécution de l'opération. Une prorogation d'un an au maximum peut être accordée, au vu des justifications apportées.

Article 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention est effectué de la façon suivante :

- Une avance représentant 30% du montant de la subvention sur présentation de l'ordre de service ou de l'attestation de commencement de l'opération signée par le maire ou le président de l'EPCI ;
- Des acomptes ne pouvant excéder 80 % du montant de la subvention, puis le solde, au fur et à mesure des mandatements effectués par la collectivité sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses HT établi par le maître d'ouvrage et visé par le comptable du Trésor et d'une copie des factures acquittées.

Article 4 : Achèvement de l'opération et délai d'exécution

Cette subvention est revue à la baisse si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable inscrit dans l'arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la préfète (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire) de la date d'achèvement de l'opération. L'opération est considérée comme terminée si son achèvement n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution. Le délai d'exécution peut être prorogé, à titre exceptionnel, au vu des justifications apportées, pour un délai de deux ans maximum.

Article 5 : Clauses de reversement

Le versement total ou partiel de la subvention est demandé si l'affectation de l'investissement subventionné est modifiée sans autorisation pendant un délai de 5 ans après la déclaration d'achèvement de l'opération. Ainsi, le changement de destination ou la vente des bâtiments subventionnés ne peuvent pas avoir lieu au cours des 5 ans après la déclaration de fin d'opération sans que le bénéficiaire ait demandé une autorisation préfectorale préalable (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire). De même, un versement total ou partiel est demandé si un dépassement du plafond (à savoir une opération ne peut bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques) est constaté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité – Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration de 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation du projet par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la préfecture sur tous les supports de communication et d'information du public, affiches, programmes, billets, imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et/ou à l'occasion des relations avec la presse, pendant la réalisation du projet.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE.

Angoulême, le 04 JUIN 2024

La préfète,

Martine CLAVEL